

**ARRETE**  
**Portant renforcement des mesures de sécurité pendant la durée du marché de Noël de Ribeauvillé du 2 au 3 décembre 2023 et du 9 au 10 décembre 2023**

RIBEAUVILLE, le 17 novembre 2023

VU le Code de la Défense, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-7 et R.2211-5 ;  
VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment articles L.613-1 à L.613-9 et R.613-1 à D.613-23 ;  
VU la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure ;  
VU le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°650/SGDSN/PSN/PSE du 17 janvier 2014 ;  
VU l'arrêté préfectoral portant interdiction de l'utilisation d'artifices de toute catégorie en tout lieu de grand rassemblement de personnes ;  
VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation rue de Ribeaupierre pendant la période du marché de Noël de Ribeauvillé, réglementant le stationnement et la circulation pendant la période du Marché de Noël de Ribeauvillé, relatifs à la mise en place de structures pour le marché de Noël de Ribeauvillé ;  
VU les mesures de sécurité prises par la Ville de Ribeauvillé pour la période des marchés de Noël qui se dérouleront le 2 et 3 décembre 2023 et le 9 et 10 décembre 2023 ;  
VU la convention partenariale de sécurité MARCHE DE NOEL DE RIBEAUVILLE – EDITION 2023

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;  
CONSIDERANT la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique d'un événement et du périmètre de protection défini par le plan ci – joint ;  
CONSIDERANT la présence d'un nombre important de personnes pendant les marchés de Noël à Ribeauvillé ;  
CONSIDERANT le droit conféré par les lois et règlement aux Préfets de prescrire, dans la limite de leurs pouvoirs, des mesures plus rigoureuses dès lors que l'intérêt de l'ordre public l'exige et qu'elles demeurent proportionnées aux risques ;  
CONSIDERANT que la Ville de Ribeauvillé a renforcé son dispositif de surveillance et d'interventions ;  
CONSIDERANT que la ville de Ribeauvillé a mis en place des restrictions de stationnement et de circulation, via les arrêtés municipaux correspondants ;  
CONSIDERANT que la Ville de Ribeauvillé a accru ses moyens de communication et de transmissions :

- Un poste de commandement de sécurité est activé à la mairie de Ribeauvillé. Il centralise l'ensemble des appels et diffuse l'information à tous les personnels assurant la surveillance, les secours et la sécurité du dispositif ;
- Tous les personnels assurant la surveillance, les secours et la sécurité disposent de postes de transmission radio et sont formés (rôle et conduite à tenir en toute circonstance).

Le Maire de la Ville de Ribeauvillé,

**ARRETE**

**Article 1 :** Comportements individuels et collectifs à cibler par les forces de l'ordre de sécurité et les personnels assurant la surveillance et la sécurité du dispositif. Afin de prévenir les mouvements de foule, de panique et d'éviter toutes les perturbations ainsi que les troubles à l'ordre public, sont formellement interdits :

- Le transport et/ ou l'utilisation d'artifice, de pétards, d'armes réelles ou factices, quelle que soit leur catégorie, et autres objets susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes fréquentant le marché de Noël ;
- La consommation excessive d'alcool ;
- Les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ou la mise en danger d'autrui, du fait d'un mouvement de panique, ou à gêner le libre écoulement des flux de personnes fréquentant le marché ;

- Les manifestations et rassemblements revendicatifs de toute nature avec ou sans distributions de tract
- L'usage de drone.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires que le Parquet pourrait engager, tout individu coupable de l'un de ces comportements, ou qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule se verra refuser l'accès au marché de Noël ou sera reconduit d'office à l'extérieur du périmètre défini par le plan ci-joint, par les agents habilités, police municipale comprise.

Article 2 : Le secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet, le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Maire de Ribeauvillé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, le Président du Syndicat des Brigades Vertes et le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Directeur Général des Services de Ribeauvillé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- M. le Procureur de la République
- Gendarmerie Nationale
- Police municipale
- Services techniques
- Sapeurs-pompiers
- Comité des fêtes
- Presse locale
- Registre des arrêtés
- Recueil des actes administratifs
- Affichage



Le Maire,

Jean-Louis CHRIST

PJ : plan du périmètre de sécurité